

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**

**- septembre 2004 -**

**N°9**

## SOMMAIRE

- [Information de rentrée](#) ~ page 3.
- [Important. Régime de transmission des actes des EPLE : Publication du décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985](#) ~ page 4.
- [Tarif SNCF 2nde classe – stage en entreprises](#) ~ page 4.
- [Utilisation d'un véhicule administratif, de location ou personnel pour transporter des élèves](#) ~ page 5.
- [Recrutement et renouvellement des assistants d'éducation](#) ~ page 6.
- [Marchés publics :](#)
  - [Contrôle de légalité](#) ~ page 7.
  - [Achat d'électricité](#) ~ pages 7 à 10.
  - [Groupement de commandes – PRM](#) ~ page 11.
  - [Communiqué UGAP sur la dématérialisation des marchés](#) ~ pages 12 et 13.
  - [Arrêté du 27 mai 2004 relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques](#) ~ pages 13 et 14.
- [Législation](#) ~ page 15.

- Décret n° 2004 – 885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ( J.O. n° 201 du 29 août 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENG0401915D>

- Composition et attributions du Conseil des délégués pour la vie lycéenne (BOEN n° 29 du 22 juillet 2004).

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/29/MENE0401599C.htm>

- Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration (BOEN n° 29 du 22 juillet 2004).

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/29/MENE0401597C.htm>

- Majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales de lycée - année 2004-2005 (BOEN n° 28 du 15 juillet 2004).

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/28/MENF0401284A.htm>

- Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) (J.O. n° 164 du 17 juillet 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENG0401424D>

- Décret n° 2004-702 du 13 juillet 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation (Décrets en conseil des ministres) (J.O. n° 164 du 17 juillet 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0300152D>

- Décret n° 2004-701 du 13 juillet 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) (J.O. n° 164 du 17 juillet 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0300151D>

- Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2004-2005 (BOEN n° 27 du 8 juillet 2004).

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/27/MENE0401403N.htm>

- Bourses de collèges - année 2004-2005 (BOEN n° 26 du 1 juillet 2004).

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/26/MENE0401336C.htm>

- Décret n° 2004-633 du 1er juillet 2004 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. n° 152 du 2 juillet 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0400159D>

- Ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (J.O. n° 152 du 02 juillet 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0400118R>

➤ [Utile : Sites Internet à consulter tout au long de l'année](#) ~ page 16.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

## Information de rentrée : Organisation du bureau DAGEFIJ 5

[Retour au sommaire](#)

- Collègues chargés du conseil financier auprès des EPLE :
  - Melle Cécile VIEILLE (poste 49 23) ;
  - M. Antoine JOUGUELET (poste 47 61) ;
- Collègues chargés du conseil juridique et des contentieux administratifs :
  - M. Régis SIMONIN (poste 47 28) ;
  - M. Sébastien MICHEL (poste 41 27) ;
- Responsable du bureau :

Changement de nom suite à son mariage au cours de l'été.

Mme Sylvie BOURQUIN à la place de Mme Sylvie BLONDE (poste 47 49).

## Régime de transmission des actes des EPLE

[Retour au sommaire](#)

Le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières est paru au Journal Officiel du 29 août 2004 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Ce décret complète le dispositif fixé par l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement parue au journal officiel du 2 juillet 2004.

Une circulaire explicitera très prochainement ces nouvelles dispositions, ainsi que les autres modifications apportées au décret du 30 août 1985 et au code des juridictions financières.

décret : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENG0401915D>

ordonnance : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0400118R>

## Tarif SNCF 2<sup>nde</sup> classe – stages en entreprises

[Retour au sommaire](#)

Distance tarifaire d	Constante a	Prix kilométrique b
1 à 16 km	0,5914	0,1478
17 à 32 km	0,1902	0,1645
33 à 64 km	1,569	0,1211
65 à 109 km	2,1784	0,1122
110 à 149 km	3,0457	0,1063
150 à 199 km	5,9091	0,0871
200 à 300 km	5,6656	0,0883
301 à 499 km	9,9577	0,0752
500 à 799 km	14,3270	0,0663
800 à 1999 km	23,7293	0,0555

Le prix est calculé selon la formule :  $p = a + b * d$

P étant le prix, a la constante, b le prix kilométrique et d la distance forfaitaire.

Exemple de calcul :

300 km en 2<sup>nde</sup> classe :  $5,6656 + (0,0883 * 300\text{km}) = 32.1556 \text{ €}$  arrondi à 32.20€

600 km en 2<sup>nde</sup> classe :  $14.3270 + (0.0663 * 600\text{km}) = 54.107 \text{ €}$  arrondi à 54.20 €

Ce tableau figurant dans le guide du voyageur de la SNCF permet de calculer le tarif 2<sup>nde</sup> classe à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Ce barème permet au conseil d'administration de déterminer un tarif moyen de remboursement des frais de déplacement des élèves dans le cadre des stages en entreprises (note de service n° 93-79 du 24 mars 1993).

## Utilisation d'un véhicule administratif, de location ou personnel pour transporter des élèves.

[Retour au sommaire](#)

La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves prévoit que « *le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves* ». Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle. A cet effet, il agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

Cependant, devant les difficultés rencontrées par les établissements concernant le transport des élèves, il peut arriver que le chef d'établissement demande à un enseignant de remplacer le chauffeur professionnel attitré.

Il convient de noter, que la conduite habituelle d'un véhicule de service ou de son véhicule personnel pour transporter des élèves n'entre pas dans les missions statutaires et réglementaires des personnels exerçant des fonctions d'enseignement.

Dans ces conditions, ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des raisons notamment inhérentes à la nécessité d'assurer la continuité du service public (absence momentanée ou urgence), et quand le transport de l'élève ou des élèves s'avère indispensable, que les autorités de l'établissement concerné peuvent être amenées, avec l'accord de l'enseignant volontaire, à charger ce dernier de transporter un élève avec le véhicule de l'établissement, voire avec celui mis à disposition de l'établissement ou avec son propre véhicule.

Les conditions d'utilisation par un enseignant de son véhicule personnel pour transporter des élèves, fixées par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnel des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves, ne concernent pas les lycéens.

L'absence d'instruction ministérielle pour le transport des lycéens ne fait cependant pas obstacle à l'utilisation par un enseignant de son propre véhicule pour transporter des élèves de ces classes, avec l'accord et dans les conditions fixées par le chef d'établissement ayant autorité sur ce personnel (cf. 2°-a de l'article 8 du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE). Les conditions générales devront être alors fixées après délibération du conseil d'administration (cf. 7°-c de l'article 16 du décret du 30 août 1985).

Les autorités du lycées devant prendre, en application des dispositions du 2°-c de l'article 8 du décret du 30 août 1985, toutes dispositions pour assurer la sécurité des élèves, comme du conducteur, il apparaît préférable que celles-ci subordonnent au moins cette utilisation aux même conditions que celles fixées par la note de service du 5 mars 1986, qui ne prévoit l'utilisation du véhicule personnel qu'à titre exceptionnel et précise les exigences relatives à la sécurité des élèves et la couverture des dommages (cf. son chapitre II).

Par ailleurs, il apparaît nécessaire, que les enseignants puissent établir que c'est à la demande de leur chef d'établissement qu'ils ont accompli cette tâche. A cet effet, ils doivent être munis d'un ordre de mission.

Source : courrier en date du 5 juillet 2004, bureau DESCO B6 (MEN)

## Recrutement et renouvellement des assistants d'éducation

[Retour au sommaire](#)

**Le renouvellement par avenant des contrats des assistants d'éducation doit-il être soumis à chaque fin de contrat au conseil d'administration pour accord ?**

**L'autorisation de recrutement doit-elle être soumise au CA pour chaque année scolaire (dans la limite de la dotation rectorale) ?**

**Cette autorisation peut-elle être acquise en l'ajoutant à la liste des contrats et conventions présentées au CA lors des budgets annuels et donnant autorisation au chef d'établissement de les conclure et de les signer ?**

L'article 8-1°-h) du décret n° 85-924 du 30 août 1985 énonce que "le chef d'établissement représente l'Etat au sein de l'établissement. Il est l'organe exécutif de l'établissement ; il exerce les compétences suivantes : 1° en qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement : h) conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement avec l'autorisation du conseil d'administration".

L'article 16-6° c) énonce que "en qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : (...) il donne son accord sur : (...) la passation des conventions dont l'établissement est signataire (...)"

Il convient donc de se reporter à la délibération du conseil d'administration de l'EPLE en rapport avec ce recrutement. En application des dispositions de l'article 8-1-h du décret n° 85-924 du 30 août 1985 c'est le conseil d'administration qui autorise le chef d'établissement à recruter des assistants d'éducation. Cette autorisation porte sur le nombre global d'AE pouvant être recrutés, la quotité de service et la nature des fonctions de chacun d'eux.

En revanche, en application des dispositions de l'article 8-2-a de ce même décret, le recrutement proprement dit et l'organisation du service des AE sont de la compétence du chef d'établissement.

Les contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans (article L. 916-1 al 4 du code de l'éducation).

Si le conseil d'administration a donné une autorisation de recrutement pour une durée de 1 an, le renouvellement de ce contrat devra effectivement faire l'objet d'un accord du CA. En revanche, si l'autorisation de recrutement a été donnée pour 3 ans et que le contrat n'a été conclu que pour un an, le renouvellement de ce dernier pourra être effectué par le chef d'établissement sans une nouvelle délibération du CA.

(Source : message Rconseil en date du 9 juillet 2004)

## Marchés Publics

[Retour au sommaire](#)

- Marché – contrôle de légalité :

**Dans le cas d'un groupement de commande, où les marchés sont attribués par la CAO de l'établissement coordinateur, l'organe délibérant de ce dernier doit-il obligatoirement donner l'autorisation à la PRM de signer les marchés et de les notifier aux fournisseurs retenus ? Ou faut-il qu'un acte du chef d'établissement coordinateur soit établi et envoyé aux autorités de contrôle pour que le marché puisse être notifié ? Est-on dans un régime de droit commun du contrôle de légalité ou dans le régime spécifique de contrôle a priori ?**

Dans l'attente de la parution du décret modifiant le décret n°88-924 du 30 août 1985, l'article L.421-14 du code de l'éducation ainsi que les articles 8 et 16 du décret du 30 août 1985 précité, confèrent une compétence exclusive au conseil d'administration pour toute question de nature financière.

Ainsi une délibération du conseil d'administration doit d'abord autoriser le chef d'établissement à conclure le marché. Cette délibération devient exécutoire 15 jours après sa transmission aux autorités. Une fois cette délibération devenue exécutoire, l'ordonnateur est autorisé à signer le marché. En l'état actuel de la réglementation, cet acte du chef d'établissement devient exécutoire 15 jours après sa transmission, et c'est après ce délai que le marché peut être notifié.

Ces actes de l'établissement sont en outre soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

(source : message Rconseil en date du 22 juillet 2004).

~~~~~

- Achats d'électricité

Avis rendu le 8 juillet 2004 par le Conseil d'Etat sur les conditions d'exercice de l'éligibilité par les personnes publiques pour leurs achats d'électricité.

Il en ressort que les personnes publiques ne sont pas tenues d'exercer leur droit à l'éligibilité pour leurs achats d'électricité et qu'elles peuvent dans ce cas, conserver les contrats en cours et même conclure un nouveau contrat sans procédure ni formalité particulière. Le conseil d'Etat précise toutefois que cette analyse devra être réexaminée lorsque l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité sera complète.

**DEMANDE D'AVIS** relative aux conditions d'exercice de l'éligibilité par les personnes publiques pour leurs achats d'électricité

### AVIS

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie des questions suivantes :

1. Compte tenu du caractère optionnel conféré à l'éligibilité par l'article 22 de la loi du 10 février 2000 conformément aux directives 96/92/CE et 2003/54/CE, une personne publique dont les marchés de fournitures sont soumis au code des marchés publics pourra-t-elle, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, conserver le contrat de fourniture d'électricité conclu avec EDF ou un distributeur non nationalisé dans le cadre du monopole institué par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ?

2. Dans l'hypothèse où la réponse à cette première question serait négative, les personnes publiques en cause devront-elles immédiatement résilier leur contrat en cours ou pourront-elles attendre l'arrivée à échéance de ce contrat pour conclure un nouveau contrat de fourniture d'électricité dans les conditions fixées par le code des marchés publics ?

3. La réponse aux deux questions précédentes peut-elle être différente, selon que les seuils fixés à l'article 28 du code des marchés publics sont ou non franchis ?

Vu le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE ;

Vu la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité et modifiant le décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 ;

Vu le code des marchés publics ;



**EST D'AVIS** qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui suivent :

I - Aux termes de l'article 21 de la directive 2003/54 du 26 juin 2003 susvisée : « Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles soient (...) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels ». Il résulte de ces dispositions, qui viennent d'être transposées par le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 pris pour l'application du I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 toutes les personnes, y compris les personnes publiques, achetant de l'électricité non destinée à un usage domestique sont éligibles, c'est-à-dire libres d'acheter leur électricité au fournisseur de leur choix.

II - Les conséquences de l'accession d'une personne publique à l'éligibilité sur l'exécution des contrats en cours, conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 avec EDF ou un distributeur non nationalisé dans le cadre du monopole de fourniture aux clients non éligibles, sont les suivantes :

1°) Si la personne publique décide d'exercer les droits attachés à l'éligibilité, les contrats en cours sont résiliés de plein droit en application de l'article 49 de la loi du 10 février 2000, aux termes duquel : « Lorsqu'un client éligible exerce, pour un site donné tel que défini à l'article 22 de la présente loi, les droits accordés au III de ce même article, les contrats en cours concernant la fourniture de ce site par Electricité de France ou les distributeurs non nationalisés (...) sont résiliés de plein droit ». Il appartient alors à la personne publique de choisir un fournisseur et de conclure avec lui un marché public dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, variables selon l'importance des besoins à satisfaire. Il peut, dans ce cas, être fait application des dispositions de l'article 81 du code propres aux marchés conclus pour l'acquisition d'énergies non stockables.

2°) Si la personne publique choisit, comme elle en a la faculté à l'instar des autres clients éligibles, de ne pas exercer les droits attachés à l'éligibilité, les contrats en cours continuent de s'exécuter, ainsi que le prévoient expressément les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 4 de la loi du 10 février 2000, ainsi rédigé : « Lorsqu'un client éligible n'exerce pas les droits accordés au III de l'article 22 de la présente loi, il conserve le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible. »

III - A l'expiration des contrats en cours, deux hypothèses doivent à nouveau être envisagées.

1°) Si la personne publique décide, cette fois, d'exercer les droits attachés à son éligibilité, elle conclut un marché public de fournitures dans les conditions rappelées au 1° du II ci-dessus.

2°) Si la personne publique choisit, au contraire, de continuer à ne pas exercer les droits attachés à son éligibilité, cette décision, qui est étrangère aux règles de la commande publique alors même qu'elle entraîne la passation d'un nouveau contrat réglementé avec EDF ou un distributeur non nationalisé, n'est soumise à aucune procédure ni formalité particulière.

IV – La solution décrite au 2° du III ci-dessus est liée à la coexistence provisoire d'un secteur réglementé et d'un marché libre. Il conviendra donc de réexaminer la situation lorsque l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité sera complète.

Ce projet d'avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 8 juillet 2004.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat  
Signé : R. DENOIX de SAINT MARC

Le Conseiller d'Etat, Rapporteur  
Signé : Ch. de La Verpillière

Le Secrétaire Général Adjoint du Conseil d'Etat  
Signé : C. VEROT

**CERTIFIE CONFORME  
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT  
DU CONSEIL D'ETAT**

~~~~~

## Groupement de commande – PRM

**Le rôle de la PRM étant désormais élargi, il convient de déterminer qui est la PRM compétente :**

- lorsque la CAO du groupement est constituée d'un représentant de chaque adhérent (art. 8-III)
- lorsque la CAO du groupement est celle de l'établissement coordinateur (art. 8-VII).

**Un groupement de commandes peut-il procéder à une consultation par "procédure adaptée" (MAPA), étant entendu qu'alors le rôle de la PRM est primordial ?**

**L'intervention de la CAO dans une "procédure adaptée", destinée à satisfaire des besoins inférieurs à 230 000 euros, entraîne-t-elle une requalification de la procédure en "appel d'offres" ?**

**Dans la mesure où l'ordonnateur de l'EPLÉ ne peut pas déléguer ses fonctions, qui peut présider la CAO ? Qui peut être représentant du coordonnateur ?**

Dans le cas d'un groupement de commandes, type 8-II, c'est la PRM de chaque établissement membre qui signe, notifie et exécute le marché (art. 8-VI).

Dans le cas d'un groupement de commandes type 8-VII 2<sup>ème</sup> alinéa, c'est la PRM de l'établissement coordonnateur qui signe, notifie et chaque PRM des établissements adhérents exécute le marché.

Dans le cas d'un groupement de commande de type 8-VII 3<sup>ème</sup> alinéa, c'est la PRM de l'établissement coordonnateur qui signe, notifie et exécute le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il convient de distinguer la PRM du "représentant du coordonnateur" qui préside la CAO du groupement (article 8-III du CMP). Le gestionnaire de l'EPLÉ siège du groupement peut être le représentant du coordonnateur (s'il est élu). Il peut aussi être le représentant de la PRM, la PRM pouvant se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire (Etat) et la signature du marché (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 20 du CMP).

Même en deçà des seuils des marchés formalisés, les groupements de commandes peuvent passer des MAPA et réunir la CAO pour examiner les candidatures reçues afin de pouvoir se référer à un avis collégial, garantie d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique, sans que pour cela l'intégralité de la procédure d'appel d'offres ait à être respectée dès lors qu'il n'est pas fait référence aux articles correspondants du code. La réunion de la CAO doit alors être considérée comme faisant partie intégrante de la procédure adaptée définie par la personne publique.

(Source : Rconseil en date du 22 juillet 2004)

~~~~~

- Communiqué UGAP sur la dématérialisation des marchés.

Nous vous prions de trouver ci-joint un communiqué de l'UGAP portant sur le dispositif mis en place pour mettre en œuvre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. L'UGAP conseille aux acheteurs d'exprimer leurs besoins le plus rapidement possible, dans la mesure où elle ne sera probablement pas en mesure de répondre à l'intégralité des besoins des collectivités territoriales et des établissements publics.

## DÉMATÉRIALISATION DE PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS

### **1. Contexte**

Pour répondre aux obligations faites aux collectivités publiques par les dispositions de l'article 56 du code des marchés publics, l'Agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE), en partenariat avec l'UGAP, a récemment entrepris la sélection d'un prestataire de dématérialisation de procédures de passation de marchés publics.

Le groupement constitué par l'UGAP et l'ADAE vise à satisfaire l'ensemble des besoins des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat (à l'exception de ceux du ministère de la défense), ainsi qu'une partie des besoins des établissements publics et des collectivités territoriales.

### **2. Procédure de sélection d'un prestataire**

Après une phase de définition des besoins fonctionnels, faite en collaboration avec l'ensemble des ministères et l'UGAP, un cahier des charges unique et commun a été arrêté, fin juin, au terme d'une procédure de dialogue compétitif. La sélection des candidats se déroulera au cours du mois de juillet pour répondre à un objectif de notification du marché pour la fin du mois d'août 2004.

Au terme de ce processus sera menée une phase de test aboutissant à un déploiement par l'ADAE, auprès des ministères, et à une commercialisation par l'UGAP, auprès des établissements publics et des collectivités territoriales, pour le début du mois d'octobre 2004.

### **3. Option technique retenue**

L'option technique retenue est celle d'un service Internet. Les Prestations de dématérialisation comprennent :

- la mise en ligne et envoi des appels publics à candidature aux journaux et bulletins mentionnés à l'article 40 du code des marchés publics ;
- la mise en ligne sécurisée des dossiers de consultation des entreprises, dans le respect des règles posées par le code des marchés publics ;
- la réception sécurisée des dossiers de candidature et/ou des offres ;
- la mise à disposition d'un site école ;
- l'assistance technique aux utilisateurs (intervention en cas de défaillance du système) ;
- l'achat de certificats.

#### **4. Avantages liés au groupement**

La participation de l'UGAP à ce groupement a été considérée comme porteur d'un double avantage :

Celui d'offrir aux collectivités territoriales une solution technique sélectionnée par les meilleurs experts de l'Etat, de manière à les libérer des aspects techniques et administratifs (passation des marchés) pour leur permettre de concentrer leurs efforts sur la conduite du changement (voir intervention du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, aux 4<sup>èmes</sup> assises nationales du Net et des technologies de l'information et de la communication de Nice, le 12 mai 2004).

Celui d'offrir aux établissements publics de l'Etat une solution technique rigoureusement identique à celle utilisée par leurs ministères de tutelle.

A ces deux avantages s'ajoutent, par ailleurs, celui de faire bénéficier l'ensemble des acteurs des économies liées à la centralisation et à la massification des besoins de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales.

#### **5. Commercialisation de l'offre**

A compter du mois d'octobre 2004, les établissements publics et collectivités territoriales pourront faire acquisition, auprès de l'UGAP, de prestations de dématérialisation à l'unité ou par lots.

Dans le même temps, des sessions de présentation de l'offre et d'information sur les pré-requis nécessaires à son utilisation seront effectuées dans les agences et délégations territoriales de l'UGAP, par des personnels spécialisés en informatique et spécifiquement formés à cet effet.

##### **a. Avertissement**

Le nombre de prestations achetées par l'UGAP ne correspondant pas à l'intégralité du besoin des collectivités territoriales et des établissements publics réunis, il est conseillé aux clients de l'UGAP d'exprimer, le plus rapidement possible, les volumes qu'ils souhaitent acquérir, le cas échéant pour les quatre années à venir (durée de vie du marché).

Les réservations interviendront dès notification du marché.

(Source : Rconseil en date du 30 juillet 2004).

~~~~~

#### **• Arrêté du 27 mai 2004 relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques**

Début 2004, les acheteurs publics découvrent le nouveau code des marchés publics et ses nouvelles dispositions. Le dernier article 138 (cf. ci-dessous), mentionne l'obligation pour la personne publique de publier au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires.

**Article 138** : *La personne publique publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.*

L'arrêté du 27 mai 2004 publié au Journal officiel n° 132 du 9 juin 2004 (cf. ci-dessous) vient préciser les informations qui devront faire l'objet d'une publication, de quelle manière et pour quels types de marchés et prévoit surtout une application progressive de ces dispositions.

## **Arrêté du 27 mai 2004 pris en application de l'article 138 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques**

NOR: ECOM0420003A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment l'article 138 du code annexé,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** Au cours du premier trimestre de chaque année, la personne publique publie, sur le support de son choix, une liste des marchés conclus l'année précédente.

Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services.

Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés par tranches, en fonction de leur prix.

### **Article 2**

1° Pour les marchés conclus en 2004, sont ainsi regroupés les marchés dont le prix est de :

90 000 € HT à 149 999 € HT ;  
150 000 € HT à 229 999 € HT ;  
230 000 € HT à 999 999 € HT ;  
1 000 000 € HT à 2 999 999 € HT ;  
3 000 000 € HT à 5 899 999 € HT ;  
5 900 000 € HT et plus.

2° Pour les marchés conclus à partir du 1er janvier 2005, est ajoutée, pour chacun des trois types de prestations, une tranche regroupant les marchés dont le prix est de 50 000 € HT à 89 999 € HT.

3° Pour les marchés conclus à partir du 1er janvier 2006, est ajoutée, pour chacun des trois types de prestations, une tranche regroupant les marchés dont le prix est de 20 000 € HT à 49 999 € HT.

4° Pour les marchés conclus à partir du 1er janvier 2007, est ajoutée, pour chacun des trois types de prestations, une tranche regroupant les marchés dont le prix est de 3 000 € HT à 20 000 € HT.

**Article 3** La liste, présentée conformément à l'article 2, comporte au moins les indications suivantes :

- objet et date du marché ;
- nom de l'attributaire et code postal.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2004.  
Nicolas Sarkozy

## Législation

[Retour au sommaire](#)

- Décret n° 2004 – 885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ( J.O. n° 201 du 29 août 2004).  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENG0401915D>
- Composition et attributions du Conseil des délégués pour la vie lycéenne (BOEN n° 29 du 22 juillet 2004).  
<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/29/MENE0401599C.htm>
- Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration (BOEN n° 29 du 22 juillet 2004).  
<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/29/MENE0401597C.htm>
- Majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales de lycée - année 2004-2005 (BOEN n° 28 du 15 juillet 2004).  
<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/28/MENF0401284A.htm>
- Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) (J.O. n° 164 du 17 juillet 2004).  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENG0401424D>
- Décret n° 2004-702 du 13 juillet 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation (Décrets en conseil des ministres) (J.O. n° 164 du 17 juillet 2004).  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0300152D>
- Décret n° 2004-701 du 13 juillet 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) (J.O. n° 164 du 17 juillet 2004).  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0300151D>
- Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2004-2005 (BOEN n° 27 du 8 juillet 2004).  
<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/27/MENE0401403N.htm>
- Bourses de collèges - année 2004-2005 (BOEN n° 26 du 1 juillet 2004).  
<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/26/MENE0401336C.htm>
- Décret n° 2004-633 du 1er juillet 2004 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. n° 152 du 2 juillet 2004).  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0400159D>
- Ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (J.O. n° 152 du 02 juillet 2004).  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0400118R>



## Sites Internet à consulter

[Retour au sommaire](#)

- **Rappel** : n'hésitez pas à visiter ou revisiter également le **site intranet de la Division des Affaires Financières** (MEN) <http://idaf.pleiade.education.fr/>.

mot d'utilisateur : ven

mot de passe : zen

rubrique : EPLE

A consulter notamment sur ce site un **guide de la commande publique** rédigé par la ville de Lyon.  
<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/600/535/MPGuidLyon.pdf>

- A consulter, sur le **site Internet de l'académie de Besançon**, le dossier "[aspects juridiques des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement](#)". Ce document périodiquement remis à jour par Michel Anthony vous fournira une aide précieuse afin d'utiliser les TICE en accord avec les réglementations en vigueur.

Adresse du site Internet de l'académie : <http://www.ac-besancon.fr/siteaca/internet/>

Rubrique : pédagogie,

Sous-rubrique : les TICE.